Bulletin Juridique Des Assurances
BJDA
Anciennement Actuassurance
www.bjda.fr
LexisNexis®
www.lexisnexis.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3e civ., 19 sept. 2024, n° 23-12285, F-D, *bjda.fr* 2024, n° 95, note F. Michel

La responsabilité contractuelle du maître d'œuvre ou l'exigence de la démonstration d'une faute ayant un lien causal suffisant avec les préjudices

Cass. 3e civ., 19 sept. 2024, n° 23-12285, F-D

Chantier – Décision d'arrêt des travaux par l'autorité administrative – Stabilité de l'immeuble et sécurité des ouvriers menacés après démolition des planchers du bâtiment – Coordonnateur sécurité et protection santé – Responsabilité contractuelle retenue par les juges du fond – Cassation – Absence de caractérisation du lien de causalité entre les manquements du coordonnateur SPS et le préjudice tenant au coût de reconstruction des planchers démolis par le constructeur de sa seule initiative.

Par cet arrêt du 19 septembre 2014, la Cour de cassation revient sur les critères permettant de retenir la responsabilité contractuelle d'un maître d'œuvre pour des désordres apparus en cours de chantier. Cette décision est ainsi l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler que la responsabilité du maître d'œuvre, ayant une obligation de moyen, ne peut être retenue qu'en cas de démonstration d'un lien de causalité suffisant entre les fautes commises et les désordres constatés.

Dans cette affaire, une SCI a sollicité d'une part, une entreprise de travaux pour la réhabilitation d'un bien immobilier, la société D, laquelle a été remplacée par la société C., assurée auprès de la compagnie Allianz IARD et d'autre part, M. E, ès qualités de maître d'œuvre et de coordonnateur SPS.

En cours de travaux, l'autorité administrative a pris une décision d'arrêt de chantier compte tenu de l'instabilité de l'immeuble et du risque pour la sécurité des ouvriers, du fait de la démolition des planchers du bâtiment. La SCI a sollicité la désignation d'un expert judiciaire.

Postérieurement au dépôt du rapport d'expertise, la SCI a fait assigner l'entreprise en charge des travaux, son assureur et le maître d'œuvre aux fins d'obtenir le paiement à diverses sommes aux titres de ces préjudices et notamment le « coût de mise en place de nouveaux planchers, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que de certaines prestations indispensables au bon déroulement du chantier ».

Par une décision du 5 janvier 2022, la Cour d'appel de Paris a condamné la société D, son assureur ainsi que M. E. M. E s'est pourvu en cassation contre cette décision.

Ce dernier fait valoir que le maître ne peut être tenu qu'à la réparation des préjudices en lien direct avec les fautes commises et qu'au contraire la Cour d'appel n'avait pas caractérisé « le lien entre ces manquements et le dommage correspondant au coût de reconstruction des planchers ». Suivant cette argumentation, la Cour de cassation a cassé la décision en ce qu'elle avait condamné, M. E à payer, la SCI au titre de ces préjudices.

Plus précisément, la Cour de cassation retient la Cour d'appel n'avait pas « *caractériser le lien de causalité entre les manquements retenus et le préjudice tenant au coût de reconstruction des planchers démolis par la société CRLPA de sa seule initiative* ».

Cette décision est ainsi l'occasion de rappeler que le maître d'œuvre est tenu d'une obligation de moyen (I) et qu'à ce titre, il est nécessaire de prouver le lien de causalité, autrement dit, de prouver que la faute a entraîné les désordres et les préjudices pour la victime (II).

I) Le maître d'œuvre, une responsabilité fondée sur une obligation de moyen

Cette décision est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler que le lien de causalité n'est pas automatique s'agissant de la responsabilité contractuelle d'un maître d'œuvre.

En effet, afin de retenir la responsabilité contractuelle, il est classiquement nécessaire de démontrer :

- Une faute,
- Un préjudice et
- Un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Or, le lien de causalité peut être plus ou moins facile à démontrer en fonction de ce que l'obligation du contractant est une obligation de résultat ou de moyen.

L'obligation de résultat est le devoir qu'a l'entrepreneur (le débiteur de l'obligation) d'effectuer sa mission entièrement, et non partiellement. Le résultat attendu doit impérativement être atteint, sous peine de caractériser l'existence d'une faute.

Au contraire, une obligation de moyen est celle dont le créancier s'engage à faire son possible, et donc à tout mettre en œuvre, pour remplir la mission confiée.

Par exemple, le sous-traitant est tenu (voir par exemple *Ccass., 3e Civ., 5 juin 2012, n° 11-16.104*), tout comme une entreprise de la construction (voir pour un électricien, *Ccass., 1ère Civ., 5 mars 1991, n° 88-14.156 ou encore pour une entreprise de VRD, Ccass., 3e Civ., 6 décembre 2005, n° 04-18.749*), d'une obligation de résultat envers son cocontractant.

En pareil cas, la jurisprudence considère que l'existence d'un désordre entraîne « *présomption de faute et de causalité* » (*Ccass., 3e Civ., 5 Juin 2012, n° 11-16.104*), même dans le cadre de la responsabilité contractuelle.

Au contraire, le maître d'œuvre, tout comme le coordonnateur SPS et le contrôleur technique de la construction, est tenu à une obligation de moyen (voir pour le maître d'œuvre, *Ccass., 3e Civ., 4 Avril 2001, n° 99-16.998).*

Dans une décision du 14 avril 2010 (*Ccass., 3e Civ., 14 avril 2010, n° 09-65.745*), la 3e chambre avait laissé entendre que l'architecte en charge d'une mission complète pourrait être tenu à une obligation de moyen.

Pour autant, et par différentes décisions intervenues depuis lors, et notamment la présente décision commentée, la Cour de cassation réaffirme que « *le maître d'œuvre n'était tenu, avant réception que d'une obligation de moyens* » (*Ccass., 3e Civ., 9 Mai 2012 - n° 11-17.388*). La confirmation d'une obligation de moyens mise à la charge d'un maître d'œuvre est à saluer.

D'une part, et compte tenu de son rôle dans l'acte de construire, le maître d'œuvre ne peut ni forcer les entreprises intervenantes ni faire à la place de ces dernières. Prévoir une obligation de résultat placerait le maître d'œuvre dans une situation inextricable.

D'autre part, l'obligation de moyen n'empêche aucunement la responsabilité du maître d'œuvre d'être retenue de sorte que le maître d'ouvrage ne se trouve pas dans une position défavorable.

Ainsi, il est nécessaire s'agissant d'un maître d'œuvre de démontrer un lien entre la faute qu'il aurait commise et les désordres existants, afin que sa responsabilité soit retenue.

II) La nécessité d'un lien de causalité ou la nécessaire démonstration d'une faute en lien avec les préjudices subis

Le lien de causalité est la troisième condition à rapporter pour obtenir la condamnation sur le fondement de la responsabilité civile contractuelle. Elle se définit comme « *le lien de cause à effet entre le fait générateur de responsabilités et le dommage dont il est demandé réparation* ».

Plusieurs théories doctrinales existent s'agissant de l'appréciation de ce lien de causalité ; la théorie de l'équivalence des conditions et la théorie de la causalité adéquate.

La théorie de l'équivalence des conditions considère que chaque élément ayant entraîné le dommage, en est la cause. Chaque point de la chaîne est responsable de l'apparition du désordre, quelle que soit sa gravité dans l'apparition du désordre. Comme le relève le Professeur Patrice Jourdain, il pourrait ainsi être mis en cause « la causalité de l'univers ».

Au contraire, dans la théorie de la causalité adéquate, il ne sera retenu que la cause qui devrait normalement conduire au résultat. D'un point de vue probatoire, cela signifie que la victime devra rapporter la preuve de ce que la faute en cause a eu un véritable impact décisif sur l'apparition du désordre. Autrement dit, il faut que le dommage soit la conséquence directe et normale de la faute constatée.

La jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas opéré un choix unique sur la théorie à privilégier.

Certaines décisions vont faire une application de la théorie de l'équivalence des conditions (voir par exemple *Ccass., 2e civ., 27 mars 2003, n° 01-00.850*), alors que d'autres font une application de la théorie de la causalité adéquate (voir par exemple Ccass., 1ère Civ., 19 février 2003, n° 00-13.253).

L'application de l'une ou l'autre des théories va entraîner une plus ou moins grande facilité ou difficulté (selon le point de vue naturellement) à rapporter la preuve du lien causal entre la faute et le préjudice.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation ne se prononce pas directement sur la théorie appliquée. La cassation semble se situer même en amont de la question de savoir quelle théorie appliquer.

En effet, la Cour de cassation considère que la Cour d'appel n'a pas démontré le lien de causalité entre les préjudices subis (nécessité de refaire le plancher) alors même que le maître d'œuvre n'aurait aucun lien avec le choix de la société C. d'opérer ces travaux, de sa « seule initiative », comme le précise la décision.

Autrement dit, la SCI victime devra tenter de démontrer devant la Cour d'appel le rôle causal des fautes commises par le maître d'œuvre.

Habituellement et c'est ce qui semble faire défaut dans les fautes retenues à l'encontre du maître d'œuvre, il est souvent retenu une faute dans le suivi du chantier ou une mauvaise organisation du planning, permettant de retenir un lien de causalité avec l'apparition des désordres.

F. MICHEL,
Avocat –
Chargé d'enseignement à
l'Université Jean Moulin Lyon 3

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 janvier 2022), la société civile immobilière Balmi (la SCI Balmi) a entrepris des travaux de réhabilitation d'un immeuble lui appartenant, confiés, selon contrat du 13 juillet 2011, à la société EDA Constructions, puis, selon devis du 12 septembre 2011, à la société Construction rénovations Laires Pereira Amodor (la société CRLPA), assurée auprès de la société Allianz IARD (la société Allianz), la maîtrise d'œuvre et la coordination sécurité et protection de la santé (SPS) revenant à M. [E].

2. Le chantier a été interrompu à la suite d'une décision d'arrêt des travaux prise le 12 octobre 2011 par l'autorité administrative, qui a constaté que la stabilité de l'immeuble et la sécurité des ouvriers étaient menacées après la démolition des planchers du bâtiment.

3. La SCI Balmi a, après expertise, assigné M. [E], la société CRLPA, représentée par son liquidateur judiciaire, ainsi que la société Allianz, aux fins d'indemnisation de ses préjudices.

Examen des moyens

Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen
4. M. [E] fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la SCI Balmi la somme de 384 964,20 euros, alors « que le débiteur d'une obligation contractuelle est tenu à la réparation du seul dommage auquel il a, par sa faute, contribué ; que pour dire M. [E] responsable du coût résultant de la démolition des planchers, l'arrêt retient que celui-ci n'était pas assuré, qu'il a manqué à son obligation de suivi des dépenses de l'entrepreneur CRLPA à hauteur de 20 000 euros, qu'il était débiteur d'une obligation de conseil à l'égard de la société Balmi et qu'il lui revenait d'obtenir un permis de construire pour les travaux à réaliser, qu'il devait, en sa qualité de coordinateur SPS (sécurité et protection de la santé) s'assurer de la stabilité de la structure et contraindre la société CRLPA à sécuriser le chantier après la démolition des planchers, et qu'il a manqué d'efficience dans sa mission et a fait preuve d'inertie en n'adressant pas d'observations ; que la cour d'appel qui n'a pas caractérisé le lien entre ces manquements et le dommage correspondant au coût de reconstruction des planchers, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 ancien du code civil. »

Réponse de la Cour
Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

5. Aux termes de ce texte, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

6. Pour condamner M. [E] à payer une certaine somme à la SCI Balmi, l'arrêt retient, au titre des manquements contractuels du maître d'œuvre coordonnateur SPS, d'une part, que celui-ci aurait dû faire des observations à la société CRLPA et exiger d'elle la mise en sécurité du bâtiment dont elle démolissait

les planchers, sans précaution et en contradiction avec ses obligations contractuelles, d'autre part, qu'il aurait dû conseiller au maître de l'ouvrage, compte tenu de l'ampleur des travaux, d'obtenir le permis de construire nécessaire, qu'en outre il a manqué à son obligation de suivi des dépenses, enfin, qu'il n'était pas assuré contrairement à ses déclarations au maître de l'ouvrage.

7. L'arrêt retient, s'agissant du préjudice subi par le maître de l'ouvrage, qu'il est constitué du surcoût des travaux induit par les démolitions inattendues faites par la société CRLPA, à savoir le coût de mise en place de nouveaux planchers, de la maîtrise d'œuvre, ainsi que de certaines prestations indispensables au bon déroulement du chantier.

8. Il ajoute que les fautes de M. [E] ont contribué à la survenance des dommages et ce pour la totalité.

9. En se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser le lien de causalité entre les manquements retenus et le préjudice tenant au coût de reconstruction des planchers démolis par la société CRLPA de sa seule initiative, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Mise hors de cause

10. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause la société Allianz, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. [E] à payer à la société civile immobilière Balmi la somme de 384 964,20 euros TTC à titre de dommages et intérêts, l'arrêt rendu le 5 janvier 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;